

**Audition sur l'actualisation des exigences techniques requises pour les véhicules routiers – votre réf. O385-1378/Sud**

Monsieur le directeur,

Veillez trouver ci-joint nos réponses dans le questionnaire concernant l'actualisation des exigences techniques requises pour les véhicules routiers.

Comme élément principal, nous sommes étonnés par la volonté de l'OFROU de prolonger à 3 ans la première expertise des poids lourds, ce qui nous semble aller dans le sens contraire d'une amélioration de la sécurité routière et de la protection de l'environnement. Nous ne pouvons pas accepter que des camions roulent jusqu'à 600'000 km sans passer un contrôle technique. Nous proposons une première expertise après 2 ans comme compromis afin d'alléger les charges administratives des entreprises.

Nous vous présentons, Monsieur le directeur, nos salutations les meilleures.

Neuchâtel, le 22 février 2016

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

Annexe : 1 questionnaire

## QUESTIONNAIRE

### Avis émis par :

Canton : <input checked="" type="checkbox"/>	Association, organisation, autre : <input type="checkbox"/>
Expéditeur : République et Canton de Neuchâtel Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel	

*Merci de renvoyer le formulaire rempli sous forme électronique et en format Word (\*.doc ou \*.docx).*

### Mise à jour des exigences techniques requises pour les véhicules routiers

#### Questions

1. Acceptez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) ?

OUI                       NON

Remarques :  
Complément: nous souhaiterions que les possibilités de modification de la puissance des motocycles selon réglementation EU soient mentionnées explicitement.

2. Acceptez-vous que les réservoirs d'eau propre doivent être pleins lors de la détermination du poids à vide des voitures automobiles servant d'habitation (art. 7, al. 1) ?

OUI                       NON

Remarques :  
-

3. Acceptez-vous que les quadricycles à moteur puissent être équipés de chenilles (art. 10, al. 1, let. c) ?

OUI                       NON

Remarques :  
-

4. Acceptez-vous la précision apportée à la définition du genre de véhicule « tracteurs » (art. 11, al. 2, let. h) ?

OUI                       NON

Remarques :  
Requête à examiner: exclure explicitement les tracteurs à sellette dans le texte de l'ordonnance

## QUESTIONNAIRE

---

5. Acceptez-vous l'adaptation des définitions du genre de véhicule « motocycles légers » (art. 14, let. b, ch. 1 et 2) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

6. Acceptez-vous l'adaptation de la définition du genre de véhicule « luges à moteur » (art. 14, let. c) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

7. Acceptez-vous l'adaptation des définitions des genres de véhicules « quadricycles légers à moteur » et « quadricycles à moteur » (art. 15, al. 2 et 3) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

8. Acceptez-vous qu'une selle ne soit plus prescrite sur les cycles (art. 24, al. 1) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

9. Acceptez-vous la précision apportée aux art. 31, al. 3, et 34, al. 5<sup>bis</sup> (mention explicite de la possibilité, pour le service des automobiles, de déléguer l'exécution des contrôles techniques approfondis) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

10. Acceptez-vous que le premier intervalle fixé pour le contrôle subséquent périodique soit prolongé à trois ans pour les camions, les tracteurs à sellette et les remorques de transport, conformément à l'art. 33, al. 2, let. a<sup>bis</sup> et al. 2<sup>ter</sup> proposé ?

OUI                       NON

Remarques :

Nous sommes contre l'allongement à 3 ans du premier intervalle, en raison de l'utilisation intensive des véhicules lourds. Certains circulent jusqu'à 200'000 km par année.  
Il en résulte que des véhicules pourront circuler jusqu'à environ 600'000 km sans aucun contrôle.  
Lors des expertises, les véhicules jusqu'à 3 ans ont peu de défauts, mais nous sommes persuadés que c'est parce qu'ils sont préparés pour l'expertise.

## QUESTIONNAIRE

Nous voyons une augmentation annuelle des risques en supprimant le contrôle annuel, cela va à l'encontre des mesures prises dans le cadre de Via sicura.  
Nous pensons aussi qu'il n'est pas souhaitable de trop s'éloigner des directives européennes en la matière.  
Un compromis avec une première expertise après 2 ans serait une solution acceptable.

11. Acceptez-vous que le contrôle périodique obligatoire soit supprimé pour les remorques dont le poids total ne dépasse pas 750 kg et attelées à des chariots à moteur, des chariots de travail, des véhicules agricoles et des monoaxes (art. 33, al. 2, let. e, ch. 5) ainsi que pour les remorques de travail dont le poids total n'excède pas 750 kg (art. 33, al. 2, let. e, ch. 6) ?

OUI                       NON

Remarques :

12. Acceptez-vous que les supports des butoirs élastiques ainsi que les mâts de charge rétractables pour le transport de chariots élévateurs embarqués ne soient pas comptabilisés lors de la mesure de la longueur des véhicules, alors que les tubes d'aspiration d'air le seront dorénavant (art. 38, al. 1, let. h, l et t) ?

OUI                       NON

Remarques :

Dans l'article 38, il est utilisé plusieurs unités de mesures (m, cm et mm). Nous proposons d'en choisir une seule (éventuellement deux, m et mm).

13. Acceptez-vous que les voitures automobiles ne doivent plus obligatoirement être adaptées au montage de chaînes à neige (art. 63, al. 2) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

14. Acceptez-vous qu'une carrosserie conforme à la norme EN 12642 en termes de résistance puisse être reconnue comme dispositif d'arrimage du chargement si un concept de chargement précise les modalités de disposition du chargement permettant d'en assurer une sécurité optimale (art. 66, al. 1<sup>bis</sup>) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

15. Acceptez-vous la disposition relative aux surfaces hautement réfléchissantes sur les véhicules routiers (art. 69, al. 1<sup>bis</sup>) ?

## QUESTIONNAIRE

OUI                       NON

Remarques :

-

16. Acceptez-vous que les véhicules de la police, de la douane, du service du feu et du service d'ambulances ne doivent plus obligatoirement être munis de feux bleus pour pouvoir être marqués de façon fluorescente et rétro réfléchissante (art. 69, al. 3) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

17. Acceptez-vous que les autorités cantonales d'immatriculation puissent autoriser le montage et la commande d'un dispositif d'éclairage conformément aux exigences techniques des réglementations internationales applicables, sans qu'une réception partielle UE ou CEE ni une évaluation de la conformité ne soient requises (art. 72a) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

18. Acceptez-vous la possibilité de réduire l'espacement minimal entre les feux de circulation diurne en cas de montage a posteriori (disposition transitoire concernant l'art. 76, al. 5, let. a) ?

OUI                       NON

Remarques :

En parallèle à cette nouvelle disposition, nous proposons d'accepter les feux diurnes qui ont aussi la fonction de feux de position comme feux de gabarit, s'ils sont implantés à la distance du bord et du sol requise (même si l'homologation n'est pas tout à fait correcte). Ceci pour éviter de devoir supprimer les feux de position d'origine car ça engendre des problèmes techniques.-

19. Acceptez-vous la proposition d'autoriser les avertisseurs sonores de recul pour les camions poubelles et les voitures automobiles lourdes (art. 82, al. 1<sup>er</sup>) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

20. Acceptez-vous la proposition de relèvement de la charge par essieu admise pour les chariots de travail (art. 95, al. 2, let. b et al. 3) ?

OUI                       NON

Remarques :

Les nouveaux articles proposés 95, al. 3 et 60, al. 6 OETV, ne sont pas applicables, car les exigences définies pour des pneus qui sollicitent moins la route ne peuvent pas être contrôlées ni par les détenteurs/détentrices de chariots de travail nit par les autorités de contrôle en respectant un délai raisonnable.

## QUESTIONNAIRE

21. Acceptez-vous les dérogations aux prescriptions relatives à la configuration de l'avant des véhicules pour la protection des piétons proposées pour les voitures automobiles légères devant être équipées d'outils frontaux (art. 104a, al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>) ?

OUI  NON

Remarques :

-

22. Acceptez-vous l'obligation d'équiper de ceintures de sécurité les voitures automobiles de travail et les tracteurs dont la vitesse maximale excède 40 km/h de par leur construction ainsi que les tracteurs et les chariots à moteur dotés d'un dispositif de protection contre le retournement (art. 106, al. 5) ?

OUI  NON

Remarques :

Délai transitoire d'une année inclus

23. Si vous approuvez l'art. 106, al. 5 (question 22), approuvez-vous également son corollaire, autrement dit l'extension des exceptions relatives à l'obligation de porter la ceinture de sécurité (art. 3a, al. 2, let. g, OCR) ?

OUI  NON

Remarques :

-

24. Acceptez-vous que les voitures de livraison et les minibus doivent disposer d'appuie-tête sur les sièges avant les plus à l'extérieur, comme dans l'UE (art. 106, al. 4, et 72, al. 5<sup>bis</sup>) ?

OUI  NON

Remarques :

-

25. Acceptez-vous que les véhicules du service du feu, de la police, du service d'ambulances et de la douane puissent être équipés de feux bleus supplémentaires sur les rétroviseurs extérieurs et de feux bleus dirigés vers le côté (art. 110, al. 3, let. a) ?

OUI  NON

Remarques :

Nous proposons de reprendre la terminologie exacte du règlement n° 65 CEE-ONU, en français, pour les feux bleus.

Par «feu tournant ou à éclat stationnaire», un feu spécial d'avertissement émettant une lumière intermittente dans un secteur angulaire limité (catégorie T);

Par «feu à éclat directionnel», un feu spécial d'avertissement émettant une lumière intermittente dans un secteur angulaire limité (catégorie X)-

26. Acceptez-vous l'obligation de munir les voitures de tourisme, les minibus, les autocars et les camions de feux clignotants avertisseurs (possibilité d'enclencher notamment les clignoteurs de direction de manière qu'ils s'allument et s'éteignent simultanément) (art. 111) ?

OUI  NON

## QUESTIONNAIRE

Remarques :

-

27. Acceptez-vous les exigences concernant l'ouverture des portes des autocars (et notamment le dispositif d'ouverture d'urgence depuis l'extérieur) (art. 123, al. 2) ?

OUI

NON

Remarques :

Délai transitoire d'une année inclus

28. Acceptez-vous les propositions de modification des art. 125, al. 1, 1<sup>bis</sup> et 2 (véhicules-citernes et véhicules-silos) ?

OUI

NON

Remarques :

Pourquoi faire référence au SDR qui fait référence à L'ADR ?

Alors que les exigences du 9.7.5.1 correspondante sont dans le texte.

Mettre uniquement la copie du texte en français du 9.7.5.1 ADR : La largeur hors tout de la surface d'appuis au sol (distance séparant les points de contact extérieurs avec le sol des pneumatiques droite et gauche d'un même essieu) doit être au moins égale à 90% de la hauteur du centre de gravité des véhicules en charge.-

29. Acceptez-vous la largeur et la longueur maximales proposées pour les quadricycles légers à moteur et les quadricycles à moteur disposant d'une carrosserie fermée ainsi que pour les luges à moteur (art. 135, al. 3) ?

OUI

NON

Remarques :

-

30. Acceptez-vous la nouvelle définition du poids déterminant pour la classification des motocycles légers, des quadricycles légers à moteur, des quadricycles à moteur et des tricycles à moteur (art. 136, al. 1 et al. 1<sup>bis</sup>) ?

OUI

NON

Remarques :

-

31. Acceptez-vous la proposition relative à la charge utile des motocycles légers, des quadricycles légers à moteur, des quadricycles à moteur et des tricycles à moteur (y c. la non-reprise de l'abaissement de 1,50 t à 1,00 t de la charge utile prescrit par l'UE pour les tricycles à moteur mentionnée dans les commentaires) (art. 136, al. 2) ?

OUI

NON

Remarques :

La limitation de charge utile selon UE doit être reprise. Les divergences doivent absolument être évitées.

Délai transitoire d'une année inclus

## QUESTIONNAIRE

32. Acceptez-vous la limitation de l'équipement complémentaire compris dans le poids à vide pour les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur ainsi que pour les motocycles légers visés à l'art. 14, let. b, ch. 2 (art. 136, al. 2<sup>bis</sup>) ?

OUI                       NON

Remarques :  
-

33. Acceptez-vous l'art. 136a proposé (fixation du nombre maximal de places autorisées pour les motocycles légers, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur, comme dans l'UE) ?

OUI                       NON

Remarques :  
Les prescriptions de l'UE doivent être reprises. Les divergences doivent absolument être évitées.  
Délai transitoire d'une année inclus

34. Acceptez-vous la disposition relative à l'aptitude des motocycles légers à voies multiples, des quadricycles légers à moteur, des quadricycles à moteur et des tricycles à moteur à circuler dans les virages en toute sécurité (art. 137, al. 3) ?

OUI                       NON

Remarques :  
-

35. Acceptez-vous que les feux de croisement de tous les motocycles ainsi que des quadricycles légers à moteur, des quadricycles à moteur et des tricycles à moteur doivent s'allumer automatiquement en l'absence de feux de circulation diurne (art. 140, al. 3) ?

OUI                       NON

Remarques :  
-

36. Acceptez-vous que les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur, les tricycles à moteur, les motocycles avec side-car et les luges à moteur doivent comporter deux catadioptrés à partir d'une largeur de 1,00 m, mais qu'il ne soit pas nécessaire d'installer les feux par paire à partir d'une largeur de 1,30 m pour les luges à moteur (dont la largeur maximale autorisée est de 1,50 m) (art. 142) ?

OUI                       NON

Remarques :  
-

37. Acceptez-vous l'obligation d'équiper de deux rétroviseurs les motocycles, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur et les tricycles à moteur (art. 143, al. 1 et 2) ?



## QUESTIONNAIRE

OUI  NON

Remarques :

-

38. Acceptez-vous l'adaptation au nouveau droit de l'UE relative à l'obligation d'équiper les motocycles de systèmes de freinage avancés (systèmes d'antiblocage des roues en particulier) (art. 145, al. 1<sup>bis</sup>) ?

OUI  NON

Remarques :

Délai transitoire d'une année inclus

39. Acceptez-vous l'obligation de munir d'une ceinture de sécurité les sièges des quadricycles légers à moteur d'un poids supérieur à 270 kg (art. 155, al. 1) ?

OUI  NON

Remarques :

Le genre de véhicule doit être mentionné directement dans l'ordonnance, par ex. "sièges des quadricycles légers à moteur ..."

40. Acceptez-vous l'adaptation de la réglementation applicable aux quadricycles à moteur et aux tricycles à moteur concernant les ceintures de sécurité (art. 158) ?

OUI  NON

Remarques :

-

41. Acceptez-vous la réglementation relative à la puissance des quadricycles à moteur (art. 159) ?

OUI  NON

Remarques :

Les quads tout-terrains doivent être soumis à la même réglementation que dans l'UE. Pas de limitation de puissance et vitesse maximale limitée à 90 km/h.

42. Acceptez-vous que soit précisée la disposition formulée à l'art. 177, al. 2, en vue d'empêcher les manipulations de la limitation de la vitesse maximale des motocycles ?

OUI  NON

Remarques :

-

43. Acceptez-vous l'abrogation de l'art. 179, al. 4, relatif au diamètre minimal de la roue motrice des cyclomoteurs ?

OUI  NON

Remarques :

## QUESTIONNAIRE

-

44. Acceptez-vous que les fauteuils roulants motorisés à propulsion électrique et dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h puissent disposer de deux places (art. 181, al. 5) ?

OUI  NON

Remarques :

-

45. Acceptez-vous que les fauteuils roulants motorisés puissent disposer d'une carrosserie fermée (art. 181, al. 6) ?

OUI  NON

Remarques :

Oui, pour autant que le véhicule soit équipé de clignoteurs de direction

46. Acceptez-vous l'obligation de munir les remorques des services du feu et de la protection civile du même éclairage que les remorques de travail (suppression de l'exception prévue à l'art. 204, al. 3) ?

OUI  NON

Remarques :

-

47. Acceptez-vous la modification de la réglementation relative aux clignoteurs de direction sur les cycles (art. 216, al. 4) ?

OUI  NON

Remarques :

-

48. Acceptez-vous l'abrogation de l'obligation d'équiper les cycles d'une sonnette (art. 218, al. 2) ?

OUI  NON

Remarques :

49. Acceptez-vous la précision apportée à l'art. 219, al. 2, let. g et h (obligation d'obtenir la réception par type avant de procéder au *chip-tuning*) ?

OUI  NON

Remarques :

-

## QUESTIONNAIRE

---

50. Approuvez-vous la modification de l'annexe 5 OETV (ch. 212) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

51. Acceptez-vous que les rétroviseurs extérieurs montés jusqu'à 2 m au-dessus du sol doivent se rabattre en cas de pression légère (annexe 8, ch. 22) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

52. Acceptez-vous le nouveau ch. 252 de l'annexe 9 (prise en compte du poids des bagages dans la détermination du nombre de places des voitures automobiles servant d'habitation) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

53. Acceptez-vous l'abrogation de la disposition qui permettait d'équiper les motocycles d'un seul clignoteur de direction par côté (annexe 10, ch. 52, schéma I) ?

OUI                       NON

Remarques :

-

54. Acceptez-vous l'adaptation des dispositions de l'annexe 10, ch. 731 et 732, sur le réglage des feux de croisement et des feux de brouillard (meilleure harmonisation des prescriptions nationales avec les réglementations internationales) ?

OUI                       NON

Remarques :

-